Commission Accès Réseau 21/03/2019

Annexes: Actualités France

- **Programmation Pluriannuelle de l'énergie 2019-2028**

« Annonce en novembre 2018 par le Président de la République et le ministre d'Etat,

Publication le 25 janvier 2019 par le ministère de la Transition écologique et solidaire de l'intégralité du projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui constituera le fondement de l'avenir énergétique de la France pour les prochaines années.

Ce projet va maintenant être discuté au sein de plusieurs instances qui vont rendre un avis. Le public sera invité à donner son avis sur la PPE par internet à l'issue de l'Avis rendu par l'Autorité environnementale. »

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe

Sur Concerte: CPSR (Commission Perspectives Systèmes et Réseau)





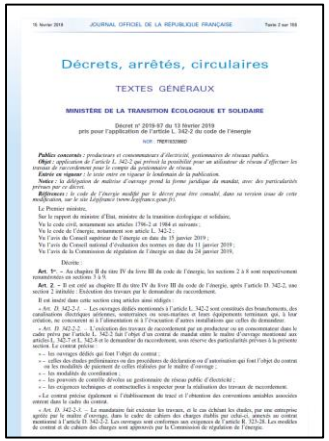
- **L'article 59 modifie l'article L. 342-2 du code de l'énergie :**

L.342-2

*Le producteur, **ou le consommateur**, peut faire exécuter, **à ses frais et sous sa responsabilité**, les travaux de raccordement sur **les ouvrages dédiés** à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8 et selon les dispositions d'un **cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage** sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage.*

Les modalités d'application du présent article sont **fixées par décret** pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

- **Parution du décret n° 2019-97 du 13 février 2019 :**



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

- L'exécution des travaux de raccordement fait l'objet d'un **contrat de mandat**.
- Les **modèles de contrat et de cahiers des charges** sont approuvés par la CRE et publiés par les gestionnaires de réseaux.
- Le montant qui fait l'objet de la **réfaction ne peut être supérieur à celui précisé dans la proposition de raccordement** du maître d'ouvrage.
- La **réception des ouvrages sans réserve** par le maître d'ouvrage met fin à la responsabilité du demandeur du raccordement, sauf si le mandataire a outrepassé les termes du mandat.
- Si le demandeur du raccordement ne met pas en service son installation, il supporte les **coûts échoués**.